

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 156.610 du 20 mars 2006

A.164.919/VIII-5129

En cause : **BASEKE BOTIKALA,**
 place E. Rongvaux 15/1
 4300 Waremmе,

 contre :

 la Société nationale des chemins
 de fer belges (SNCB-Holding),
 ayant élu domicile chez
 Me Philippe GERARD,
 avocat à la Cour de cassation,
 avenue Louise 523
 1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2005 par BASEKE BOTIKALA qui demande l'annulation de "refus implicite de (le) recruter à la qualité de technicien principal temporaire" à la SNCB;

Vu l'arrêt n° 148.135 du 11 août 2005 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2005 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 13 octobre 2005 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 17 octobre 2005 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 6 février 2006, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 10 mars 2006 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me GERARD, avocat à la Cour de cassation, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 148.135 du 11 août 2005, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, selon la procédure d'extrême urgence; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 19 août 2005;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'à l'audience du 10 mars 2006, elle a été entendue; qu'il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille six par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.